

**NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE,
D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT A LA REGIE
DE RECETTES ET D'AVANCES DE LA
PEPINIERE D'ENTREPRISES DE
GRAND GIRAC**

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Service Finances
N° 2017-A- 33

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU la décision 2017-D-24 du 25 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes et d'avances à la pépinière d'entreprise du Grand Girac,
VU l'avis conforme du comptable public assignataire ; VU l'avis conforme du régisseur titulaire ;
VU l'avis conforme du mandataire suppléant ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Madame CAILLER Margaud** née le 18 février 1993 à Montpellier est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances de la pépinière d'entreprise du Grand Girac avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes et de payer uniquement les dépenses prévues dans l'acte de création de la régie

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame CAILLER Margaud sera remplacée par **Madame LE MAUFF Anne** née le 21 novembre 1984 à Rennes, mandataire suppléante.

ARTICLE 3 : Madame CAILLER Margaud est astreinte à constituer un cautionnement de 1 800 € conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame CAILLER Margaud et Madame LE MAUFF Anne percevront annuellement une indemnité de responsabilité telle que prévue par la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 : Madame CAILLER Margaud et Madame LE MAUFF Anne sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6: Madame CAILLER Margaud et Madame LE MAUFF Anne ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés à l'article 3 de la décision n° 2011-D-53 de création de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 4.32-10 du Nouveau Code Pénal. Elles doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans les décisions de fonctionnement de la régie.

.../...

ARTICLE 7 : Madame CAILLER Margaud et Madame LE MAUFF Anne ne doivent pas payer des sommes pour des dépenses autres que celles énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 4.32-10 du Nouveau Code Pénal.
Elles doivent les payer selon les modes de règlement prévus dans les décisions de fonctionnement de la régie.

ARTICLE 8 : Madame CAILLER Margaud et Madame LE MAUFF Anne devront présenter leurs pièces justificatives des recettes aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Angoulême, le 25 janvier 2017

Le Président,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **14 février 2017**
Publié ou notifié,
Le **14 février 2017**